



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Ouverture d'un établissement recevant du public malgré la caducité de la notice  
de sécurité*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Ouverture d'un établissement recevant du public malgré la caducité de la notice de sécurité », *Revue de droit immobilier*, 2020, n° 7, p. 385-386. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Ouverture d'un établissement recevant du public malgré la caducité de la notice de sécurité

*Cour de cassation, crim., 17 mars 2020, n° 19-82.013*

« [...] Vu les articles R. 152-6 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, 591 et 593 du code de procédure pénale :

10. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

11. Pour dire établie la contravention d'ouverture sans autorisation d'un établissement recevant du public, l'arrêt énonce que les avis favorables émis par la sous-commission départementale d'accessibilité de ce type d'établissement en date du 6 mai 2014 et par les services départementaux d'incendie et de sécurité, l'ont été pour la création d'un siège social agricole, avec espace de vente et de stockage pour une emprise au sol de 578 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 684 m<sup>2</sup>, que l'établissement construit ne correspond pas à celui projeté, rendant caduque la notice de sécurité contre l'incendie en date du 22 avril 2014 et que le présent établissement était donc impropre à recevoir du public.

12. En se déterminant ainsi, alors que la seule constatation de la caducité de la notice de sécurité n'est pas de nature à établir que cet établissement n'a pas obtenu l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

13. La cassation est par conséquent encourue de ce chef ».

### Observations

L'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation précise, en ce qui concerne les établissements recevant du public, que « le maire autorise [leur] ouverture par arrêté pris après avis de la commission » de sécurité. Pour assurer l'effectivité de cette règle, l'article R. 152-6 - notamment - punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans cette autorisation, cette amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans autorisation.

On sait quel est l'enjeu d'une telle expertise et d'une telle autorisation : il s'agit de vérifier que, parce qu'il est destiné à accueillir du public, l'établissement concerné offre les garanties nécessaires en

termes de sécurité, essentiellement afin de lutter contre les risques liés aux incendies et aux paniques. L'existence d'une sanction pénale assez conséquente paraît alors parfaitement justifiée.

Toutefois, le lien entre l'expertise de la commission de sécurité, son avis consécutif et l'autorisation du maire est plus incertain. Outre que le maire n'est, semble-t-il, pas engagé par cet avis (1), son autorisation peut avoir été donnée sur des bases fallacieuses, comme c'était le cas en l'espèce, où l'on avait annoncé un siège social agricole mais ouvert un lieu servant à l'organisation de soirées. Il n'importe : l'autorisation ayant été donnée, « la seule constatation de la caducité de la notice de sécurité n'[était] pas de nature à établir que cet établissement » ne l'avait pas obtenue. En conséquence de quoi, l'infraction n'était pas démontrée - d'où le visa de l'article 593 du code de procédure pénale.

Cette solution, qui ne rend donc pas toute condamnation impossible sur renvoi, à condition que celle-ci soit, cette fois, motivée de bon aloi, apparaît d'autant plus justifiée que, de façon plus usuelle, les prévenus ont déjà été condamnés pour avoir exécuté des travaux non autorisés par permis de construire et porté atteinte au plan local d'urbanisme de la commune. La chambre criminelle de la Cour de cassation, de façon discutable, n'y voit pas une contrariété avec le principe ne bis in idem (2) ; peut-être y percevrait-elle un excès sur le fondement du principe ne ter in idem ?

### *Notes de bas de page*

(1) V. en ce sens CAA Bordeaux, 18 mars 1999, n° 96BX01138.

(2) V. encore récemment Crim., 31 mars 2020, n° 19-83.938.